Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 031-213101637-20260703-D20260606-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-06-06 DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 03 juillet 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 23 Présents : 17 Procurations : 5 Absents : 1

Date de la convocation :
29 juin 2026

Secrétaire de séance :
Christine CUERVO-LOMBARD

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Monsieur Bruno BONARDI, Maire.

Etaient présents : MM. **BONARDI** Bruno, **BOQUEL** Alexandra, **ROQUELAURE GERVAIS** Romain, **GUERAO** Elodie, **CLARENS** Gilles, **KONOPNICKI** Bastien, **VERDON** Anne, **CUERVO-LOMBARD** Christine, **WALTHER** Marie, **DESARNAUD** Louis, **GIMENEZ** Déborah, **PUISSANT** Guillaume, **FORESTIER** Nicolas, **PERIES** Anaïs, **DE LIMA** Mélina, **HULOT** Christian, **DION** Aurélie

Ont donné procuration : MM. **BAILLON** Gabrielle à BONARDI Bruno, **ROLLAND** Jérôme à PERIES Anaïs, **ROBERT** Lucas à PUISSANT Guillaume, **SELTZ** Léna à HULOT Christian, **SOMBRIS** Yves à DION Aurélie

Était absent : **SAULNIER** Pierre

AFFAIRE N° 2026-06-06 : Projet « agrivoltaïque » sur le territoire communal - AVIS

M. Pierre SAULNIER, qui est partie prenante au projet « agrivoltaïque », intervient en annonçant quitter la salle le temps du débat et du vote afin de ne pas entrer en conflit d'intérêts.
Il ne prend donc pas part aux débats, ni au vote. Le quorum reste atteint et la délibération peut se poursuivre.

EXPOSE :

Ce projet est porté par la société AKUO ENERGY. Il s'agit d'un projet présenté comme « agrivoltaïque » de 21 ha de surface clôturée sur une parcelle agricole et d'une puissance de 12,6 MWc.
Le raccordement est prévu sur le poste source de Verfeil et permettra de fournir de l'électricité à plus de 4 000 foyers.
L'implantation des panneaux solaires permettrait la continuité de l'exploitation agricole, aujourd'hui céréalière.
Le dépôt du permis de construire est prévu pour le 1er semestre 2027.

Conformément à l'avis du pôle énergies renouvelables de la Préfecture de la Haute-Garonne en date du 04 novembre 2025, ce sont au moins une quarantaine d'habitations et un domaine de chambres d'hôtes qui subiraient potentiellement une visibilité directe sur la zone du projet.

Beaucoup d'aspects sont aussi, pour l'heure, écartés du projet soumis par la société, tels que le bruit généré par l'installation, l'incidence sur le paysage rural de la commune et sur la faune et flore.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 031-213101637-20260703-D20260606-DE

Compte tenu du fort impact que peut avoir ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer défavorablement sur ce projet.

Suite à l'exposé, Madame DION intervient en rappelant que l'ancienne Maire, Madame RUSSO s'était déjà opposée au projet face à la Préfecture.

M. le Maire répond que bien que Madame RUSSO n'ait pas directement sollicité un rendez-vous avec le Préfet, elle s'était rendue à une réunion organisée à la Préfecture, aux côtés de M. Didier GALLET, Directeur Général des Services. Lors de cette rencontre, un avis défavorable a été émis au nom de la commune, position qui reste inchangée à ce jour.

Pour appuyer l'avis défavorable de la commune, il est rappelé de nombreuses objections soulevées par le projet :

- Impact sur le futur aménagement urbanistique : Le projet menacerait la réalisation du seul lotissement possible sur la commune. Cet impact risque de dissuader à la fois les aménageurs et les éventuels futurs acquéreurs.
- Conséquences environnementales : La zone concernée constitue un corridor de passage pour la faune sauvage, notamment aux abords du bois. Les études statistiques présentées par les porteurs de projet sont jugées peu fiables et sans données objectives, ce qui remet en question leur pertinence.
- Réserves émises lors de la réunion en Préfecture : Bien que les documents initiaux semblaient montrer un certain consensus, une analyse approfondie a révélé des réserves importantes et des zones d'ombre soulevées par les participants.
- Absence de bénéfices pour la commune et ses habitants : Le projet ne procure aucun avantage pour la collectivité ni pour les administrés.
- Risque de précédent juridique : Si ce projet venait à être accepté, cela pourrait ouvrir la voie à d'autres initiatives similaires, risquant de s'accumuler sans contrôle.

Madame DION demande s'il est prévu une réunion publique prochainement pour informer et consulter les habitants.

M. le Maire répond qu'il a refusé la demande des porteurs de projet d'organiser une réunion publique ou de rencontrer directement les riverains, ayant déjà connaissance des positions des habitants concernés. Toutefois, si une réunion publique était finalement organisée, la municipalité y participera activement pour présenter ses arguments et s'opposer au projet.

M. le Maire précise également que, lors des discussions en Préfecture, il avait été souligné qu'un simple dispositif, tel que la plantation de haies pour atténuer les impacts visuels et acoustiques, serait totalement insuffisant au regard de l'ampleur des nuisances prévues.

Madame DION interroge sur les différentes institutions consultées et les prochaines étapes du processus décisionnel.

Monsieur GALLET, Directeur Général des Services explique que dans le cas de ce type de projet, c'est le Préfet, représentant de l'État, qui prend la décision finale concernant la délivrance des autorisations. Le Maire émet un avis consultatif.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 031-213101637-20260703-D20260606-DE

Les instances consultées incluent notamment :

- La DDT (Direction Départementale des Territoires) pour les aspects urbanistiques et environnementaux.
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).
- La chambre d'agriculture.
- Les associations de chasse et les gestionnaires de corridors écologiques (trames vertes et bleues).
- L'ABF (Architecte des Bâtiments de France) pour les implications patrimoniales.
- Le réseau électrique RTE et le SDEHG (Syndicat Départemental d'Énergies).

Un comité de projet avait été suggéré par la Préfecture dans un objectif de concertation entre les élus et les porteurs de projet. Cependant, en raison de l'opposition frontale de la commune, cette option n'a pas été retenue.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 dite loi APER ;

VU le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :

-d'émettre un AVIS DEFAVORABLE au projet d'installation agrivoltaïque porté par la société AKUO ENERGY tel que présenté dans les présentes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Bruno BONARDI

Le Secrétaire de séance,
Christine CUERVO-LOMBARD

Mairie de DREMIL-LAFAGE (Hte-Gne)

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le cadre exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par courrier postal (TA 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7), par téléphone (05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr